



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/42
10 October 2021



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15 – 19 novembre 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : CHILI

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet ci-après :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) ONUDI et PNUE

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en novembre et décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

CHILI

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase III)	ONUDI (principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	27,00 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2020		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de traitement	Utilisation en labo	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					26,99				26,99
HCFC-142b					0,02				0,02

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 :	87,5	Point de départ pour des réductions durables combinées :	87,5
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	71,52	Solde :	15,98

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	4,50	0,00	4,50
	Financement (\$ US)	0	420 210	0	420 210

(VI) DONNÉES DU PROJET		2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028	2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		56,88	56,88	28,44	28,44	28,44	28,44	0,00	s/o	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		30,62	30,62	28,44	28,44	2,19	2,19	0,00	s/o	
Coûts du projet demandés en principe (\$ US)	ONUDI	Coûts du projet	297 000	400 000	0	200 000	0	96 500	0	993 500
		Coûts d'appui	20 790	28 000	0	14 000	0	6 755	0	69 545
	PNUE	Coûts du projet	115 000	155 000	0	75 000	0	42 450	0	387 450
		Coûts d'appui	14 950	20 150	0	9 750	0	5 519	0	50 369
Total des coûts du projet demandé en principe (\$ US)		412 000	555 000	0	275 000	0	138 950	0	1 380 950	
Total des coûts d'appui demandé en principe (\$ US)		35 740	48 150	0	23 750	0	12 274	0	119 914	
Total du financement demandé en principe (\$ US)		447 740	603 150	0	298 750	0	151 224	0	1 500 864	

(VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2021)		
Agence	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	297 000	20 790
PNUE	115 000	14 950
Total	412 000	35 740

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
--	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Chili, l'UNIDO, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 1 500 864 \$ US, constitué de 993 500 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 69 545 \$ US pour l'ONUDI et de 387 450 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 50 369 \$ US pour le PNUE conformément à la demande initiale.² La mise en œuvre de la phase III du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le montant de la première tranche de la phase III du PGEH demandé lors de cette session s'élève à 447 740 \$ US, constitué de 297 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 20 790 \$ US pour l'ONUDI et de 115 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 14 950 \$ US pour le PNUE conformément à la demande initiale.

État de la mise en œuvre des phases I et II du PGEH

3. La phase I du PGEH pour le Chili a été initialement approuvée lors de la 63^e réunion³ et révisée lors de la 71^e réunion⁴ et de la 76^e réunion⁵ pour atteindre un objectif de réduction de 10 % par rapport aux valeurs de référence d'ici 2015 pour un coût total de 1 786 455 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour éliminer 22,0 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La phase I du PGEH a été achevée en décembre 2018 conformément à l'Accord conclu entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif.

4. La phase II du PGEH pour le Chili a été initialement approuvée lors de la 76^e réunion⁶ pour atteindre un objectif de réduction de 65 % par rapport aux valeurs de référence d'ici 2021, pour un coût total de 3 394 017 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour éliminer 49,52 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et dans le secteur de la fabrication des mousses. La phase II du PGEH sera achevée d'ici décembre 2022 conformément à l'Accord conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif.

Consommation de HCFC

5. Le gouvernement du Chili a déclaré une consommation de 27,00 tonnes PAO de HCFC en 2020, ce qui est 69 % de moins que la valeur de référence de HCFC établie aux fins de conformité. Le Tableau 1 indique la consommation de HCFC pour 2016-2020.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Chili (données visées à l'article 7 pour 2016-2020)

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	915,63	710,09	570,73	436,56	490,72	859,19
HCFC-123	3,77	0,91	10,34	2,71	(0,54)	1,41
HCFC-124	0,27	0,00	0,00	0,57	0,00	0,52
HCFC-141b	116,98	244,74	59,32	72,88	0,00	357,14
HCFC-142b*	0,28	3,24	0,93	1,71	0,33	9,66
HCFC-225	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,20
Total (tm)	1 036,93	958,98	641,32	514,43	490,51	1 232,12
HCFC-141b importés sous forme de	59,55	28,86	32,55	27,58	0,00	s/o

² D'après la lettre du 9 juillet 2021 du ministère de l'Environnement du Chili adressée à l'ONUDI.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60

⁴ Annexe XI de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/64

⁵ Annexe XV de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/24 et Corr.1

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
polyols prémélangés*						
Tonnes PAO						
HCFC-22	50,36	39,05	31,39	24,01	26,99	47,26
HCFC-123	0,08	0,02	0,21	0,05	(0,01)	0,03
HCFC-124	0,01	0,00	0,00	0,01	0,00	0,01
HCFC-141b	12,87	26,92	6,53	8,02	0,00	39,29
HCFC-142b*	0,02	0,21	0,06	0,11	0,02	0,63
HCFC-225	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,29
Total (tonnes PAO)	63,33	66,20	38,18	32,21	27,00	87,50
HCFC-141b importés sous forme de polyols prémélangés**	6,55	3,17	3,58	3,03	0,00	s/o

*Consommation de HCFC-142b enregistré comme composant du R-406A et d'autres mélanges

**Données du programme du pays.

6. La consommation de HCFC a diminué en 2017 en raison de la mise en place d'un système d'octroi de permis et de la réduction des quotas d'importation de HCFC ; de la conversion de toutes les entreprises de fabrication de mousse (avec une élimination permanente du HCFC-141b), ainsi que de l'assistance technique et des activités de formation dédiées au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. L'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation sans HCFC a aussi contribué à réduire la consommation de HCFC.

7. La hausse de la consommation de HCFC-141b entre 2018 et 2019 résultait de la constitution de stocks qui a suivi l'annonce de l'interdiction des importations et des exportations de cette substance en vrac et dans les polyols prémélangés à partir du 1^{er} janvier 2020. La légère augmentation de la consommation de HCFC-22 entre 2019 et 2020 résultait de la constitution de stocks après l'annonce des limites de contrôle en 2020.

Rapport de mise en œuvre du programme du pays

8. Dans son rapport de mise en œuvre du programme du pays pour 2020, le gouvernement du Chili a indiqué des données de consommation sectorielle de HCFC conformes aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

9. Depuis 2007, les importateurs et exportateurs de HCFC doivent être enregistrés dans un registre national et le système d'octroi de permis et de quotas pour les importations et exportations de HCFC est appliqué depuis 2013. Toute importation de HCFC non incluse dans la consommation de référence établie est interdite. L'interdiction de l'importation et de l'utilisation du HCFC-141b pur pour le secteur de la fabrication de mousse et d'autres usages, ainsi que l'interdiction de l'importation et de l'exportation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés est effective depuis le 1^{er} janvier 2020.

10. Le code national des douanes concernant les HCFC, les HFC et leurs produits de substitution, et les substances pures, les mélanges de polyols et les polyols totalement formulés a été mis à jour en 2020. À partir de janvier 2022, l'importation des autres substances réglementées au titre du Protocole de Montréal nécessitera l'utilisation d'un système harmonisé de codification.

11. 299 agents des douanes ont été formés au contrôle et à l'identification des SAO dans le cadre de la phase I, tandis que 75 agents de douanes ont été formés au contrôle et à la surveillance des SAO ainsi qu'aux réglementations, obligations et responsabilités relatives à la mise en œuvre du Protocole de Montréal dans le cadre de la phase II. En raison de la pandémie de COVID-19, aucun agent des douanes n'a pu être formé en 2020 : la partie théorique de la formation a été mise en ligne en 2021 et la partie pratique (en présentiel) aura lieu durant le premier semestre 2022.

Secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane (PU)

12. Des conversions à des technologies de substitution utilisant des hydrofluorooléfines (HFO) ont été menées à bien dans sept entreprises différentes (dont une vers le cyclopentane et le HFO)⁷ et dans un projet groupé (Austral Chemicals) comprenant 26 petites et moyennes entreprises (PME), aboutissant à une élimination de 19,04 tonnes PAO (173,05 tm) de HCFC-141b. Une entreprise (Superfrigo) a annulé sa participation à ce projet en mai 2020.⁸ Le projet groupé restant (Ixom) a signé des accords avec sept PME aval en juillet 2020, leur conversion à des technologies à base de HFO devait initialement s'achever au second semestre 2021, mais selon les dernières prévisions, cela devrait arriver au premier semestre 2022 en raison des retards engendrés par la pandémie de COVID-19.

Secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération

13. Dans le cadre de la phase I du PGEH, 1 097 techniciens et 20 étudiants ont été formés aux meilleures pratiques en matière de réfrigération, une procédure de certification des techniciens frigoristes a été conçue et mise en œuvre aboutissant à la certification de 427 techniciens entre 2019 et 2021, trois supermarchés ont été convertis à une technologie de refroidissement par cycle transcritique au CO₂,⁹ le premier centre de régénération des frigorigènes du pays a été mis en place (Regener) et a déclaré avoir régénéré 18 tm de frigorigène en 2020, et un manuel des meilleures pratiques de réfrigération a été élaboré. Des séminaires concernant les systèmes de refroidissement utilisant des hydrocarbures, la purge, la régénération et les alternatives aux HCFC ont aussi été organisés dans tout le pays.

14. Dans le cadre de la phase II, 68 enseignants ont reçu une formation de formateurs, 592 techniciens et étudiants ont été formés aux meilleures pratiques de réfrigération, 83 techniciens ont été formés à distance et 36 techniciens ont été formés aux bonnes pratiques concernant l'utilisation de frigorigènes inflammables. La norme chilienne concernant les pratiques de réfrigération a été mise à jour, et une norme concernant les frigorigènes inflammables a été élaborée et intégrée dans le cursus de certification des techniciens. Des sessions de formation concernant l'utilisation de système à cycle transcritique au CO₂ ont été organisées pour 467 participants à travers le Chili,¹⁰ d'autres supermarchés devraient se convertir à cette technologie selon les prévisions.

15. Les activités de sensibilisation ont englobé des séminaires dans tout le pays concernant la couche d'ozone et le Protocole de Montréal, des conférences encourageant les meilleures pratiques de réfrigération dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la publication de vidéos en ligne sur les bonnes pratiques de réfrigération, les centres de régénération de frigorigènes, des projets modélisant la mise en œuvre réussie de systèmes à cycle transcritique au CO₂, les HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et l'Amendement de Kigali, des bulletins mensuels et des informations postés sur les médias sociaux pour promouvoir la transition vers des technologies sans HCFC, ainsi que la distribution d'une newsletter de l'UNO touchant 1900 personnes.

⁷Inema (cyclopentane/HFO), Polichile, Termoinustrial Paneles SpA (anciennement Danica), Ingepur, Sociedad Aislaciones Térmicas, Fidel Valenzuela, et Refricentro.

⁸Le financement prévu pour cette entreprise sera retourné au PNUD en tant qu'agence principale au plus tard lors de la 90^e réunion (décision 87/9).

⁹Deux de ces conversions faisaient partie de la mise en œuvre du PGEH et l'une d'entre elles était cofinancée par la Coalition pour le climat et la qualité de l'air.

¹⁰Parrainé par Danfoss en collaboration avec l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

Niveau de décaissement des fonds

16. En date d'août 2021, sur le montant de 3 394 017 \$ US approuvé pour la phase II, 1 816 751 \$ US (54 %) ont été décaissés (à savoir 1 401 894 \$ US pour le PNUD, ¹¹ 12 635 \$ US pour le PNUE et 402 222 \$ US pour l'ONUDI). Le solde de 1 577 266 \$ US sera décaissé en 2021 et 2022.

Phase III du PGEHConsommation restante admissible au financement

17. Après déduction des 22,00 tonnes PAO de HCFC associés à la phase I du PGEH, et des 49,52 tonnes PAO associées à la phase II, la consommation restante admissible au financement de la phase III s'élève à 15,98 tonnes PAO de HCFC (soit 15,08 tonnes PAO de HCFC-22 et 0,9 tonne PAO de HCFC-142b et de HCFC-225ca).

Distribution sectorielle des HCFC

18. Il y a approximativement 3500 techniciens dans le secteur de l'entretien et un nombre inconnu d'ateliers.¹² Le HCFC-22 est utilisé dans diverses applications de réfrigération commerciale et industrielle comme indiqué au tableau 2.

Tableau 2. Estimation de la demande en HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation.

Secteur/Applications		Charge installée de HCFC-22		Taux de fuite (%)	Utilisation en maintenance (tm)
		(tm)	(%)		
Industrie	Industrie agroalimentaire	838,84	42,3	20	167,77
	Industrie de la viande	308,28	15,5	20	61,66
	Pêche et aquaculture	235,25	11,8	20	47,05
	Navires de pêche	91,03	4,6	50	45,51
	Navires-usines	12,40	0,6	50	6,20
	Autres installations	178,14	9,0	20	35,63
	Total partiel (tm)	1 663,93	83,8	-	363,82
Commerces	Réfrigération commerciale	234,28	11,8	35	82,00
Climatiseurs fixes	Centres commerciaux	79,54	4,0	10	7,95
	Hôpitaux	7,58	0,4	10	0,76
	Total partiel (tm)	87,11	4,0	-	8,71
Total		1 985,34	-	-	454,53

19. Les HCFC-22 représentent 29 pour cent de la totalité des frigorigènes utilisés dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, le reste des frigorigènes utilisés inclut le HFC-134a (38 pour cent), le R-507 (20 pour cent), le R-404A (8 pour cent), le R-410A (4 pour cent), et le R-407C (1 pour cent).

Stratégie d'élimination dans le cadre de la phase III du PGEH

20. La phase III du PGEH a pour objectif une réduction de 67,5 pour cent de réduction par rapport à la consommation de référence de HCFC d'ici 2025, 97,5 pour cent de réduction d'ici 2028 et 100 pour cent de réduction d'ici 2030, étant entendu que la consommation du Chili entre 2030 et 2040 concordera avec

¹¹ Lors de la 87^e réunion (paragraphe 42 à 55 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/9), le PNUD a indiqué un décaissement de 2 079 621 \$ US fondé sur la méthodologie utilisée par l'UNO pour déclarer les décaissements, cependant, en se fondant sur la méthodologie utilisée par le PNUD, le montant réel de décaissements s'élève à 1 401 894 \$ US, comme indiqué dans le présent document.

¹²L'UNO trouve le nombre d'ateliers en fonctionnement difficile à estimer en raison de l'absence de registre et de l'abondance d'ateliers individuels.

la fin de l'entretien si nécessaire au titre du Protocole de Montréal. La phase III a été conçue en se fondant sur l'expérience acquise durant la mise en œuvre des phases I et II et se focalise sur le renforcement de capacité des douanes concernant la réglementation des échanges commerciaux de HCFC, en fournissant des formations et de l'assistance technique au secteur de la réfrigération et de la climatisation et en encourageant l'utilisation de technologies à faible potentiel de réchauffement global. Les infrastructures établies et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de la phase II du PGEH seront utilisées lors de la phase III.

Activités proposées dans le cadre de la phase III du PGEH

21. La phase III propose des activités dans les quatre domaines suivants : renforcement du cadre réglementaire pour la réglementation des échanges commerciaux des HCFC, programme de soutien au secteur de la réfrigération et de la climatisation, programme de sensibilisation et diffusion et enfin supervision de projet comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3. Activités à mettre en œuvre dans le cadre de la phase III du PGEH

Composantes du projet	Activités planifiées	Coût (\$ US)
<i>Renforcement du cadre réglementaire pour la réglementation des échanges commerciaux de HCFC (PNUE) (284 600 \$ US)</i>		
Assistance technique pour renforcer la capacité des agents des douanes et la réglementation des échanges commerciaux de HCFC et d'équipements et produits utilisant des HCFC	Organisation de deux ateliers de formation de formateurs pour 20 agents des douanes ; 24 ateliers pour former et mettre à jour 240 agents des douanes sur la prévention du commerce illicite de substances réglementées, sur la conformité avec le Protocole de Montréal et avec les nouvelles réglementations et sur l'utilisation d'identificateurs de frigorigènes et d'autres outils connexes ; mise à jour des ressources de formation ; et approvisionnement de cinq identificateurs de frigorigènes et d'autres équipements nécessaires aux inspections douanières	146 600
Mise à jour des réglementations sur les substances réglementées	Mise à jour du cadre réglementaire pour inclure des réglementations plus strictes pour superviser et déclarer les importations de substances réglementées ; mise à jour du système d'enregistrement de l'unité de l'ozone (SIRO) pour la surveillance des importateurs, exportateurs et fabricants et soutenir le système d'octroi de permis	53 500
Outil d'enregistrement des installations commerciales et industrielles de réfrigération et de climatisation	Développement d'un outil pour enregistrer les utilisateurs moyens et grands de frigorigènes pour faciliter la supervision de l'utilisation et de la gestion des frigorigènes ; élaboration de critères à inclure dans le registre des installations de réfrigération et de climatisation	84 500
<i>Programme de soutien au secteur de la réfrigération et de la climatisation (ONUDI) (870 000 \$ US)</i>		
Formation et certification des techniciens d'entretien	Huit ateliers de formation de formateurs (quatre à destination uniquement des femmes) pour 160 techniciens ; 54 sessions de formation pour 810 techniciens sur les meilleures pratiques de réfrigération ; 27 sessions spécialisées pour 405 techniciens sur des sujets comme l'efficacité énergétique des systèmes de froid, l'utilisation de frigorigènes de substitution et la prévention et détection des fuites ; développement d'un module d'autoformation en ligne pour 100 participants ; signature d'accords avec cinq centres de formation pour apporter leur soutien et mettre à disposition leurs installations pour la formation des techniciens ; soutien technique aux centres de certification des techniciens (Chambre chilienne de la réfrigération et de la climatisation et Chile Valora) pour développer des profils de compétences professionnelles pour	475 900

Composantes du projet	Activités planifiées	Coût (\$ US)
	les techniciens de l'entretien, en particulier les techniciennes ; formation et certification de 100 techniciennes	
Programme Zéro fuite	Elaboration d'un guide de contrôle des fuites pour les techniciens ; mise en œuvre d'au moins quatre projets de démonstration pour améliorer la supervision et la gestion des frigorigènes, l'analyse et le contrôle des fuites pour mesurer la consommation énergétique et soutenir les décisions d'achats, aboutissant au développement et à la diffusion aux utilisateurs finals des études de cas pour promouvoir la méthode de réduction des fuites appliquée aux frigorigènes ; organisation de trois ateliers pour 50 participants pour diffuser les résultats et encourager les meilleures pratiques dans la conduite et la maintenance des systèmes de réfrigération pour aboutir à une meilleure gestion des frigorigènes et des économies d'énergie potentielles	190 100
Assistance technique aux centres de régénération	Approvisionnement et livraison d'équipement à un laboratoire d'analyse pour mesurer la qualité des frigorigènes régénérés et de quatre kits d'équipement de récupération à certains centres de régénération (à savoir des instruments de laboratoire incluant des bonbonnes d'échantillonnage, divers béchers et pipettes, des mini-unités de régénération, chaque kit pour un montant de 45 000 \$ US) ; approvisionnement de 200 bonbonnes de récupération à des ateliers d'entretien faisant partie du réseau de régénération ; soutien à la certification des laboratoires	204 000
<i>Programme de sensibilisation et de diffusion (PNUE) (102 850 \$ US)</i>		
Poursuite des actions de sensibilisation au cadre réglementaire de supervision des importations de SAO et des substances réglementées	Lancement dans divers médias d'une campagne de sensibilisation aux réglementations existantes et aux meilleures pratiques de gestion des frigorigènes durant l'entretien des équipements, incluant la récupération des frigorigènes	55 050
Activités de sensibilisation relatives au secteur de la réfrigération et de la climatisation	Campagne de sensibilisation à destination des techniciens frigoristes pour promouvoir le programme de certification et l'enregistrement des installations de réfrigération et de climatisation ; diffusion des activités de formation sur les réseaux sociaux et par le biais de partenaires stratégiques ; création d'un prix ou d'un moyen de reconnaissance pour les entreprises utilisant les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération et/ou soutenant les femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; et établissement de relations avec les centres de formation du secteur de la réfrigération et de la climatisation pour diffuser les informations et participer aux activités	24 800
Activités de sensibilisation relatives à la régénération	Développement d'une plateforme virtuelle de démonstration des fonctions et des avantages d'un centre de régénération ; promotion du concept de régénération et de ses avantages par le biais de courtes vidéos de témoignages d'utilisateurs de frigorigènes régénérés et de brochures sur les services et les avantages des centres de régénération ; organisation d'un atelier pour les propriétaires de centres de régénération sur la communication, la représentation et l'équilibre des genres	23 000
<i>Supervision de projet (ONUDI) (123 500 \$ US)</i>		
Mise en œuvre et supervision du projet	Embauche d'un assistant administratif pour soutenir la mise en œuvre ; préparation et réalisation de vérifications de la	93 500

Composantes du projet	Activités planifiées	Coût (\$ US)
	consommation de HCFC ; soutien à la supervision et à la mise en œuvre	
Intégration de l'égalité des sexes	Embauche d'un consultant pour soutenir l'intégration de l'égalité des sexes dans les activités du PGEH ; élaboration et supervision d'indicateurs spécifiques au genre conformément à la décision 84/92	30 000
Total		1 380 950

PMU

22. Le mécanisme de supervision établi dans le cadre de la phase II du PGEH continuera dans le cadre de la phase III, pendant laquelle l'UNO, l'ONUDI et le PNUE superviseront les activités, rapporteront l'avancement et travailleront avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 123 500 \$ US pour la phase III qui couvriront l'embauche de personnel et de consultants ainsi que les activités de soutien à l'intégration de l'égalité des sexes dans les activités du PGEH comme indiqué dans le tableau 3 ci-dessus.

Application de la politique en matière d'égalité des sexes¹³

23. Durant la préparation de la phase III du PGEH, une étude a été menée pour analyser les écarts entre les genres dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation au Chili. Les résultats ont indiqué une faible part de femmes dans les formations, les métiers et les positions décisionnaires dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. À la lumière de ces informations, l'UNO, avec le soutien de l'ONUDI, va incorporer une démarche tenant compte des questions de genre dans toutes les activités de mise en œuvre de la phase III, en se focalisant sur le soutien et la sensibilisation au programme. Les résultats de l'étude seront mis en œuvre avec l'aide d'un expert en question d'égalité des sexes. Le guide de l'ONUDI sur l'intégration des questions de genre pour les projets du Fonds multilatéral ainsi que la liste de vérification pour la prise en compte du genre dans la gestion du changement climatique qui fait partie de la politique en matière d'égalité des sexes du gouvernement seront utilisés comme références durant la mise en œuvre du PGEH.

Coût total de la phase III du PGEH

24. Le coût total de la phase III du PGEH pour le Chili a été estimé à 1 380 950 \$ US (plus coûts d'appui d'agence), conformément à la demande initiale, pour atteindre l'objectif de 100 pour cent de réduction de consommation de HCFC par rapport aux données de référence d'ici 2030.

Activités planifiées pour la première tranche de la phase III

25. La première tranche de la phase III du PGEH financée pour un montant total de 412 000 \$ US sera mise en œuvre entre janvier 2022 et décembre 2023 et inclura les activités suivantes :

- (a) *Renforcement du cadre réglementaire pour la réglementation des échanges commerciaux de HCFC* : mise à jour du SIRO ; organisation d'un atelier de formation des formateurs et de deux ateliers de prévention du commerce illicite de substances réglementées pour 30 agents des douanes ; élaboration de critères pour inclure les installations froides au registre des équipements de réfrigération et de climatisation (PNUE) (85 000 \$ US) ;

¹³ La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

- (b) *Programme de soutien au secteur de la réfrigération et de la climatisation* : organisation de six sessions de formation pour 90 techniciens frigoristes sur les bonnes pratiques de réfrigération, la récupération et le recyclage des frigorigènes et l'utilisation en sécurité de frigorigènes de substitution ; finalisation d'un module d'autoformation en ligne sur les meilleures pratiques de réfrigération ; signature d'accords avec cinq centres de formation pour soutenir la formation des techniciens ; élaboration et mise en œuvre de normes de compétences professionnelles sur les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération pour les techniciennes et soutien à la formation et à la certification de 20 femmes ; identification de deux utilisateurs finals pour la démonstration du programme Zéro fuite et organisation d'une session de formation pour 20 utilisateurs finals ; amorçage de l'approvisionnement d'équipement pour les centres de régénération (à savoir équipement de laboratoire et mini-unités de régénération) (ONUDI) (260 000 \$ US) ;
- (c) *Programme de sensibilisation et de diffusion* : conception d'une campagne de sensibilisation à destination du grand public sur le programme de certification des techniciens frigoristes et sur le registre du secteur de la réfrigération et de la climatisation ; campagnes sur les réseaux sociaux et d'autres supports comme des brochures et des bulletins (PNUE) (30 000 \$ US) ;
- (d) *Supervision de projet* : embauche de consultants pour superviser et préparer les rapports de vérification de la consommation de HCFC, collecte de données agrégées par genre pour les utiliser dans la mise en œuvre du PGEH (ONUDI) (37 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

26. Le Secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière de la phase II, des politiques et directives du Fonds multilatéral, incluant notamment les critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase III du PGEH (décision 74/50) et du plan d'activités 2021–2023 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale pour la phase III

27. Le gouvernement du Chili propose d'atteindre les 100 pour cent de réduction de sa consommation de HCFC par rapport à sa valeur de référence d'ici 2030, avec une réduction intermédiaire de 97,5 pour cent en 2028 et une consommation de seulement 2,5 pour cent de sa consommation de référence en 2029, et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC sur la période s'étendant de 2030 à 2040 conforme à l'Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.¹⁴ Le pays s'engage à une élimination durable et à des réductions progressives conformes aux objectifs du Protocole de Montréal.

28. Conformément à la décision 86/51, pour permettre une demande d'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Chili a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures afin de garantir que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040, et si le Chili prévoit une consommation pour la période 2030 – 2040, conformément au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, de soumettre des suggestions de modification de son Accord avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030.

¹⁴La consommation de HCFC peut dépasser zéro n'importe quelle année à partir du moment où la somme de ses niveaux calculés de consommation sur une période de 10 ans s'étendant du 1er janvier 2030 au 1er janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC, restreinte uniquement à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service au 1er janvier 2030.

Élimination des HCFC et durée de la phase III

29. Le Secrétariat a demandé au gouvernement du Chili pourquoi il avait décidé de préparer la phase III de son PGEH pour une élimination totale en 2030 (avec une réduction intermédiaire de 97,5 pour cent en 2028) plutôt qu'une réduction de 67,5 pour cent en 2025 uniquement. L'ONUDI a indiqué que la consommation du Chili en 2020 est déjà 69 pour cent inférieure à sa consommation de référence. Par conséquent, après une large consultation des parties prenantes, le gouvernement a décidé qu'une stratégie globale garantirait la continuité des activités en cours et inciterait les parties prenantes à garantir une diminution durable de la consommation de HCFC. Des actions comme la mise en œuvre du programme Zéro fuite, la promotion de projets de démonstration et le renforcement du système de certification et de formation apporteront une valeur ajoutée aux engagements bien avancés et déjà en place dans le cadre de la phase II. Le système d'octroi de permis et de quotas du pays continuera à être appliqué.

30. L'ONUDI a indiqué que la stratégie élaborée par le gouvernement soutiendra la réduction durable de la consommation de HCFC déjà obtenue dans le cadre de la phase II du PGEH.

Réglementations pour soutenir l'élimination des HCFC

31. En réponse à la demande concernant les actions réglementaires envisageables pour contrôler l'entrée de nouveaux équipements utilisant des HCFC, l'ONUDI a clarifié que le gouvernement du Chili envisage une interdiction totale au titre des politiques SAO nationales en vigueur, mais qu'il nécessite plus de temps pour consulter ses différents ministères. Pour le moment, des mesures strictes sont en place pour superviser et réguler les importations de HCFC dans le pays. De plus, les importations actuelles d'équipement de réfrigération et de climatisation sont principalement sans HCFC en raison de la demande du marché. Le gouvernement a aussi indiqué que cette mesure de contrôle serait évaluée avant la fin de la phase III.

Cadre juridique

32. Le gouvernement du Chili a établi à 19,78 tonnes PAO (359,6 tm) les quotas d'importation de HCFC pour 2021, ce qui est inférieur aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal qui s'élèvent à 56,88 tonnes PAO et à la consommation maximale autorisée de 30,62 tonnes PAO indiquée dans l'Accord conclu avec Comité exécutif.

Problématiques techniques et de coûts

33. Le Secrétariat a demandé des clarifications concernant l'assistance technique et le soutien supplémentaires aux centres de régénération, en remarquant que, lors de la mise en œuvre des phases I et II du PGEH, le premier centre de régénération de frigorigènes du pays a été établi et que les activités restantes de la tranche finale incluent l'établissement de trois centres supplémentaires. L'ONUDI a expliqué que l'objectif de cette composante consiste à renforcer les centres de régénération déjà établis en améliorant leur capacité opérationnelle pour garantir la qualité des substances régénérées, en les positionnant comme des fournisseurs de frigorigènes de bonne qualité en utilisant l'approche de l'économie circulaire et, de ce fait, en réduisant la demande de nouveaux HCFC-22 pour l'entretien. Afin que ce système soit financièrement autonome après la fin du PGEH, le plan d'activités proposé comporte l'approvisionnement de bonbonnes de récupération pour les ateliers d'entretien afin de leur permettre de collecter et de stocker les frigorigènes pouvant être régénérés et de faciliter ainsi leur transport vers les centres de régénération, auxquels seront aussi fournis de l'équipement de régénération. L'ONUDI a clarifié que bien que le centre de régénération (Regener) ait déclaré que 18 tm de frigorigène (à savoir HCFC-22 et HFC) avaient été régénérées, elle ne dispose pour le moment d'aucune information concernant la quantité de frigorigènes effectivement réutilisée.

34. Le Secrétariat a pris note du programme Zéro fuite, une sous-composante de l'assistance à fournir au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, incluant quatre projets pilotes de démonstration pour divers utilisateurs finals avec divers systèmes de réfrigération, dans l'objectif, entre autres, de proposer des mesures d'évaluation et d'amélioration des systèmes et de promouvoir une meilleure gestion des frigorigènes, l'application de bonnes pratiques de réfrigération, le décompte des recharges de frigorigène, le décompte du taux de fuite, le décompte de l'énergie consommée, la maintenance des systèmes froids et l'enregistrement de la charge en frigorigène. Cela permettra aux utilisateurs finals d'être responsables de l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement de leurs équipements. La sélection des utilisateurs finals bénéficiaires sera réalisée par l'UNO avec l'aide d'un expert local, ainsi qu'avec l'aide des trois principales organisations professionnelles du secteur de la réfrigération et de la climatisation : la Chambre chilienne de réfrigération et de climatisation, Chile Alimentos et Fedefruta. Aucune incitation financière ne sera proposée à ces utilisateurs finals, mais plutôt une assistance technique pour garantir la mise en œuvre des bonnes pratiques, la minimisation des fuites de frigorigènes et l'élaboration d'un plan de gestion des frigorigènes. Cette sous-composante devrait soutenir le programme de formation des techniciens avec des actions suivies. Les résultats de ces trois démonstrations seront diffusés par le biais d'ateliers et des associations de réfrigération pour encourager des pratiques similaires chez d'autres utilisateurs finals. L'ONUDI prévoit que cette composante réduise la consommation de frigorigènes engendrée par des fuites et améliore les performances énergétiques des équipements. L'ONUDI s'engage à présenter un rapport complet au Comité exécutif après l'achèvement de ce projet.

35. Le Secrétariat a aussi pris note que l'ONUDI a inclus 30 000 \$ US pour les activités de mise en œuvre de la politique en matière d'égalité des sexes du Fonds multilatéral, et que ce financement a été calculé à hauteur de 4,80 \$ US/kg (soit une élimination associée de 6,25 tm de HCFC-22).

Coût total du projet

36. Le coût total du projet pour la phase III du PGEH s'élève à 1 380 950 \$ US, calculé à 4,80 \$ US/kg en utilisant la consommation de HCFC restante admissible de 15,98 tonnes PAO (290,55 tm) de HCFC-22, HCFC-142b et HCFC-225, comprenant 123 500 \$ US pour le PMU et pour les activités de mise en œuvre de la politique en matière d'égalité des sexes (30 000 \$ US) pour l'élimination totale des HCFC au Chili en 2030. Le financement de la première tranche a été accepté conformément à la demande.

Objectifs d'élimination et répartition des tranches

37. Le Secrétariat a délibéré avec l'ONUDI concernant la répartition proposée des tranches pour la phase III, en prenant note des défis potentiels à surmonter en cas de prolongement de la pandémie et de l'importance de garantir une répartition équilibrée selon les besoins du pays. Il a, en outre, noté que la dernière tranche de la phase III aurait lieu en 2029 au lieu de 2030. Étant donné qu'une réduction de 97,5 pour cent de la consommation de HCFC devrait être atteinte en 2028, des activités devraient être mises en œuvre pour obtenir une élimination complète des HCFC d'ici 2030¹⁵. Sur cette base, il a été convenu que la dernière tranche soit fournie un an avant la dernière année du plan.

Incidence sur le climat

38. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet d'éviter de produire approximativement 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Un calcul de l'incidence sur le climat a été fourni dans le PGEH. Les activités

¹⁵ Les agences bilatérales et d'exécution, lorsqu'elles préparent des plans pluriannuels de gestion de l'élimination des HCFC, sont priées de veiller à ce que la dernière tranche représente 10 % du financement total du secteur des services de réfrigération prévu dans l'accord et soit programmée pour la dernière année du plan (décision 62/17).

prévues par le Chili, incluant ses efforts pour promouvoir des pratiques de réfrigération plus efficaces ainsi que la récupération et la réutilisation de frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des effets bénéfiques sur le climat.

Cofinancement

39. Le gouvernement du Chili, par le biais du ministère de l'Environnement (MMA), fournira une contribution en nature sous la forme de mise à disposition de bureaux, d'internet et de moyens de communication, de transport et du soutien de ses services communication et juridique pour contribuer au succès des activités du projet. En outre, le gouvernement soutiendra la mise en œuvre d'outils réglementaires pour garantir la conformité du pays aux objectifs du Protocole de Montréal et aux Accords avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal.

Projet de plan d'activités 2021-2023 du Fonds Multilatéral

40. L'ONUDI et le PNUE demandent 1 380 950 \$ US plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH pour le Chili. Le montant total demandé s'élevant à 447 740 \$ US incluant les coûts d'appui d'agence pour la période 2021-2023 est 27 530 \$ US plus élevé que le montant décidé dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

41. Un projet d'accord entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans le cadre de la phase III du PGEH est joint dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

42. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Chili pour la période s'étendant de 2021 à 2030 pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, à hauteur de 1 500 864 \$ US, comprenant 993 500 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 69 545 \$ US pour l'ONUDI et 387 450 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 50 369 \$ US pour le PNUE, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun financement supplémentaire pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Chili à réduire sa consommation de HCFC de 97,5 pour cent par rapport à sa consommation de référence d'ici 2028 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, date après laquelle aucun HCFC ne pourrait être importé, à l'exception de ceux nécessaires à la fin de l'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) De déduire 15,98 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC conformément à la phase III du PGEH en Annexe I du présent document ;

- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Chili doit soumettre :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période s'étendant de 2030 à 2040 ;
 - (ii) Les modifications proposées à l'Accord entre le Chili et le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 si le Chili prévoit une consommation sur la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour le Chili, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour un montant de 447 740 \$ US, comprenant 297 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 20 790 \$ US pour l'ONUDI, et 115 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 14 950 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Chili (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	47,3
HCFC-123	C	I	0,00
HCFC-124	C	I	0,00
HCFC-141b	C	I	39,3
HCFC-142b	C	I	0,60
HCFC-225	C	I	0,30
Total			87,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	56,88	56,88	56,88	56,88	28,44	28,44	28,44	28,44	28,44	0	n.a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	30,62	30,62	30,62	30,62	28,44	28,44	28,44	2,19	2,19	0	n.a
2.1	Financement convenu pour la ONUDI, agence principale (\$US)	297.000	0	0	400.000	0	0	200.000	0	96.500	0	993.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	20.790	0	0	28.000	0	0	14.000	0	6.755	0	69.545
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	115.000	0	0	155.000	0	0	75.000	0	42.450	0	387.450
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14.950	0	0	20.150	0	0	9.750	0	5.519	0	50.369
3.1	Total du financement convenu (\$US)	412.000	0	0	555.000	0	0	275.000	0	138.950	0	1.380.950
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	35.740	0	0	48.150	0	0	23.750	0	12.274	0	119.914
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	447.740	0	0	603.150	0	0	298.750	0	151.224	0	1.500.864
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											15,08
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											32,22
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											39,30
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,60
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00
4.6.1	Élimination totale de HCFC-225 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,30
4.6.2	Élimination du HCFC-225 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-225 (tonnes PAO)											0,00

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement (MMA) est chargé de la protection, restauration et conservation de tous les écosystèmes, des ressources naturelles et des services environnementaux afin de promouvoir le développement durable. Il est responsable aussi de l'application des politiques nationales concernant les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) qui fait partie du Bureau des changements climatiques au sein du ministère (MMA), a la responsabilité d'assurer la conformité au Plan.

2. La coordination des projets et la gestion du Plan sont confiées à l'UNO. L'UNO est directement responsable de la mise en œuvre des activités reliées au Protocole de Montréal dans le pays, notamment l'identification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les activités portant et ne portant pas sur des investissements, ainsi que les activités d'assistance technique.

3. Le suivi rigoureux de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont essentiels pour parvenir à la conformité. Des réunions de coordination se tiendront régulièrement avec les partenaires industriels et gouvernementaux (à savoir, les ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé) et diverses associations industrielles. Les principaux partenaires stratégiques de l'UNO sont :

- (a) Le Service national des douanes (SNA) avec lequel l'UNO partage la responsabilité de la mise en œuvre des systèmes d'octroi de permis d'importation et de quotas pour les HCFC;
- (b) Le ministère de la Santé, pour l'élaboration et l'entrée en vigueur de la réglementation destinée à contrôler le traitement, le transport, l'utilisation et le recyclage des substances réglementées;
- (c) Le ministère de l'Économie, pour l'étiquetage des produits contenant des substances réglementées et pour le processus de certification (ChileValora, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail);
- (d) Les agences gouvernementales, telles que l'agence du développement durable et des changements climatiques et l'agence de la durabilité énergétique, qui deviendront des partenaires pour la mise en œuvre d'activités complémentaires, telles que des ententes de production propre et/ou la participation à des programmes d'efficacité énergétique;
- (e) Le ministère de l'Environnement au sein duquel l'UNO coordonne ses activités avec les différents secteurs de cette institution, tels que le Bureau des changements climatiques (Atténuation, HuellaChile), la Direction juridique, la Direction de l'information et de l'économie environnementale (PRTR), la Direction de l'éducation environnementale (plateforme éducative de l'Académie de formation environnementale Adriana Hoffmann), le Bureau des affaires internationales, le Bureau des communications et le Bureau de la planification, du budget et du contrôle de la gestion, entre autres.

- (f) Les importateurs de HCFC et de mélanges à base de HCFC qui fournissent des informations permettant la validation des données douanières, le suivi des stocks, des applications en aval des HCFC, etc.
- (g) Les utilisateurs de frigorigènes dans le secteur privé, représentés par la Chambre chilienne de la réfrigération et de la climatisation (CChRyC), l'association chilienne Ditar des professionnels de la climatisation et de la réfrigération et Asociación de Empresas de Alimentos de Chile A.G. Chilealimentos, entre autres, qui deviendront des partenaires pour la mise en œuvre du projet.
- (h) Le secteur de l'éducation (INACAP, Universidad de Santiago (USACH) et les centres de formation) avec lequel, à travers l'UNO, le ministère coordonnera les cours sur les meilleures pratiques en réfrigération et des activités connexes avec les étudiants.

4. Le gouvernement soutient pleinement l'UNO. Le ministère (MMA) s'est assuré de l'application de la réglementation nationale nécessaire. L'UNO fait partie du Bureau des changements climatiques qui joue un rôle crucial dans la politique environnementale nationale. Le pays a offert et a l'intention de continuer à offrir la poursuite des activités et l'endossement du projet au cours des années subséquentes, tel qu'indiqué dans le volet du soutien institutionnel et dans la liste des activités du projet de renforcement des institutions, afin de contribuer au succès des activités approuvées pour le Chili.

5. Un suivi annuel sera effectué. L'UNO préparera, avec chaque demande de financement de tranche, un rapport de situation sur ses activités et ses réalisations, incluant les objectifs et autres cibles d'efficacité ainsi que toute autre information d'intérêt pour la mise en œuvre du Plan. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'agence d'exécution principale, puis remis au Secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'examen et de présentation potentielle au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

6. **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports

de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A. ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 173 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
